

Département de Meurthe et Moselle
Arrondissement de Nancy
Canton de Jarville-la-Malgrange

035 / 2022

Commune de VILLE EN VERMOIS

ARRETE PORTANT LIMITATION DE VITESSE/ NUMERO 29/2022

Le Maire de la commune de Ville-en-Vermois,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

CONSIDERANT que la voie de circulation sur la RD 71 du PR 2+642 au PR 3+304, ZAC du Vermois est passée en agglomération et que la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km/heure,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 71, ZAC du Vermois est limitée à 50 km/heure sur la section comprise entre le PR 2+642 au PR 3+304.

Article 2 :

La signalisation réglementaire mise en place par la commune est conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ville-en-Vermois.

Article 5 : le secrétaire général de la commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Dombasle-sur-Meurthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ville-en-Vermois le 4 mai 2022

Le Maire,

Jean-François GUILLAUME